



LES DROITS DE L'ENFANT ET LES LITIGES EN MATIERE DE GARDE D'ENFANTS EN CAS DE DIVORCE ET DE SEPARATION. L'ACCES DES ENFANTS A LA JUSTICE

**ETUDE 2009 ENOC
RAPPORT – MAI 2009**

Préparé par Peter Newell
peter@endcorporalpunishment.org

Cette étude a été réalisée avec le support de la Commission européenne. Le rapport reflète uniquement les vues de son auteur et la Commission ne pourrait en aucun cas être tenue responsable de l'information contenue dans le présent rapport.



L'étude et les institutions participantes

Dans le cadre de la préparation de la conférence organisée conjointement par ENOC et le réseau des défenseurs de l'enfant de la Région du Sud-Est (CRONSEE) de mai 2009, un questionnaire a été envoyé, en avril, à tous les membres entiers d'ENOC ainsi qu'aux institutions membres associées. Le présent rapport reprend les réponses envoyées par 17 institutions membres. Tous les commentaires sont les bienvenus et ils doivent être envoyés à l'adresse suivante : peter@endcorporalpunishment.org.

2

Liste des institutions membres ayant participé à cette enquête:

- L'Autriche** – le Défenseur de l'enfant du Länder de Styrie
- La Belgique (Flandres)** – le Commissaire aux droits de l'enfant
- La Belgique (Communauté française)** – le Délégué Général aux droits de l'enfant
- La Croatie** – l'Ombudsman pour enfants
- Chypre** – le Commissaire des droits de l'enfant
- La France** – l'institution de la défenseure des enfants
- La Géorgie** – le Centre en charge des droits de l'enfant, le Défenseur Public
- La Grèce** – le défenseur, département des droits de l'enfant
- L'Irlande** – l'Ombudsman pour enfants
- La Lituanie** – l'Ombudsman pour enfants
- Malte** – le Commissaire aux droits de l'enfant
- La Norvège** – l'Ombudsman pour enfants
- Le Portugal** – Provedoria de Justiça
- La Russie (Moscou)** – le défenseur des droits de l'enfant
- La Serbie (Vojvodine)** – le défenseur provincial, section protection des droits de l'enfant
- L'Espagne (Madrid)** – le défenseur des droits de l'enfant
- La Suède** – le défenseur des droits de l'enfant

Par souci de concision, les noms entiers des institutions ne seront pas repris dans le présent rapport ; en leur lieu et place, vous trouverez le pays où se trouve l'institution en question (bien que certaines institutions représentent des villes ou des provinces, le questionnaire se réfèrera à la législation fédérale du pays en question).



1. Le travail entrepris par les institutions participantes dans le domaine qui nous occupe

1.1. Les plaintes individuelles

Les institutions sont invitées à préciser si elles acceptent les plaintes individuelles des enfants ou de ceux et celles qui travaillent en leur nom. Toutes les institutions, dont le mandat inclut le traitement des plaintes, ont reçu des plaintes concernant le sujet couvert par la présente étude – dans certains cas, le nombre de plaintes est élevé.

3

- Toutefois, la **Norvège** déclare que, si elle a été contactée à ce sujet par de nombreux parents et enfants, son implication a été limitée par la section 3 du code applicable aux défenseurs qui stipule que : “Le défenseur devra rejeter les demandes relatives à des conflits individuels et spécifiques entre l’enfant et ses tuteurs, entre les tuteurs eux-mêmes, et qui concernent l’exercice de la responsabilité parentale ou des questions similaires. Le défenseur doit également rejeter les demandes couvrant partiellement pareils conflits à moins qu’après évaluation concrète, le défenseur découvre que ce rejet constituera un manquement évident à la défense de l’intérêt de l’enfant.”
- Le statut fondateur de la **Grèce** interdit au défenseur de s’impliquer dans un dossier *sub judice*, et limite son implication aux affaires pour lesquelles la cour s’est déjà prononcée. **L’Irlande** se trouve dans une situation similaire.

La réponse à la question: “à combien estimez-vous le nombre de dossiers par an ? Quel pourcentage cela représente-t-il par rapport au nombre d’affaires traitées annuellement ?” varie fortement d’un bureau à l’autre :

	Nbre de plaintes Par an	Pourcentage par an	venant d’enfants	venant d’adultes
Autriche (Styrie)	250			90 %
Belgique (Flandres)	350	30 %		
Belgique (Communauté française)	450-700	25-30 %		
Croatie	405-989		2-3 %	
Chypre		15 %		
France		presque 50%		
Géorgie	4-5			
Grèce		15 %	très peu	un grand non
Irlande	35	5 %		
Lituanie	95	13 %		
Malte	120	70 %		
Portugal		24 %		
Russie (Moscou)	7-9			
Serbie (Vojvodine)	Quelques-unes			La plupart



Espagne (Madrid)

3 %

1.2. Démarches entreprises par les parents

Tous les bureaux confirment que les parents et les adultes concernés les contactent souvent à propos d'enfants concernés par une séparation. Dans le questionnaire, on pose également la question suivante : “si des parents s'adressent à vous à ce sujet, comment déterminez-vous la réponse qui respecte le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant ?” Tous reconnaissent combien il est difficile de déterminer l'intérêt supérieur. L'**Espagne (Madrid)** avoue son incapacité à traiter les démarches de parents relatives à cette question.

Quand il s'agit de déterminer l'intérêt supérieur, certains bureaux se fient à leur jugement de professionnel, d'autres considèrent cette question comme relevant de la justice.

La **Belgique (Communauté française)** fait remarquer que “nous pouvons avoir une opinion qui diffère de celle du tribunal. Laquelle est la bonne ? En conséquence, nous préférons garantir que le système judiciaire s'entoure d'éléments suffisants (audition de l'enfant, expertise... etc.) pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.”

Et la **Belgique (Communauté flamande)** d'ajouter : “si les parents nous contactent, ce qui arrive fréquemment, il s'agit généralement d'un seul des deux parents et il n'offre qu'une version subjective de l'histoire. Nous essayons d'entrer en contact avec les enfants lorsque c'est possible, d'écouter leur point de vue, mais malheureusement ce n'est pas toujours possible. Nous disons clairement au parent qu'il ou elle peut prendre contact avec un médiateur ou avec son avocat, notre mission ne consistant pas à défendre ses droits. Nous essayons de faire comprendre aux parents que l'intérêt supérieur de l'enfant veut qu'il subisse le moins de conflits possibles, que l'enfant a le droit de rester en contact avec ses deux parents et que ceux-ci sont les premiers responsables du bien-être de leurs enfants.”

Certains bureaux doivent assumer des responsabilités officielles – par exemple, les experts de **Géorgie** et de **Russie** adressent des recommandations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, la **Lituanie** joue les médiateurs en cas de conflit (mais elle n'outrepasse pas un arrêt de la cour) et l'institution de la **Serbie** joue un rôle auprès du centre chargé de définir l'intérêt supérieur de l'enfant: “notre juridiction nous permet de vérifier si le centre d'aide sociale a basé son avis sur le respect de la loi et s'il a examiné et pris en considération tous les faits pertinents afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous exigeons que l'on nous fasse rapport de ces procédures et nous recevons habituellement des réponses très fouillées. Ce rapport sert de base principale à la formulation d'une recommandation institutionnelle officielle à l'autorité ou à l'institution en question.”



1.3. L'élaboration de politiques

Dans le questionnaire, on pose la question suivante : “votre institution a-t-elle participé à l'élaboration de propositions en vue de changer les lois et les politiques relatives à la question qui nous occupe ?”

Sur les 17 institutions participantes, 11 ont répondu avoir présenté des propositions d'amendements, tandis que la **Grèce** ajoute qu'elle compte faire des propositions pour que les enfants aient droit à une représentation séparée dans pareilles situations. Cinq pays (**Autriche, Croatie, France, Russie et Suède**) n'ont pas détaillé, dans leurs réponses, les changements qu'ils ont proposés.

Les propositions les plus fréquentes consistent à garantir que le point de vue des enfants soit pris en compte de manière adéquate dans le processus décisionnel – la **Belgique (communauté flamande et française), Chypre, l'Irlande** (à propos de la réforme de la constitution irlandaise) et **Malte** agissent tous dans le cadre de cet aspect des droits de l'enfant.

En outre, les deux institutions **belges** assurent la promotion de jeunes juristes spécialisés, du droit des enfants à ne pas se voir refuser la parole pour cause d'incapacité, du renvoi obligatoire des parents en litige vers un service de médiation (“pas une médiation obligatoire en tant que telle car cela serait contraire au principe de la médiation”); elles se sont toutes deux opposées à une loi récente qui propose comme « modèle de garde favori » une semaine chez chacun des parents.

Chypre a amorcé un “dialogue avec le monde judiciaire” afin de sensibiliser davantage de juges aux bonnes pratiques et à la prise en compte des enfants.

La **Lituanie** a soumis des propositions relatives à un service de médiation de droit public et à une réglementation plus claire du mode d'application des arrêts des tribunaux (par exemple, en ce qui concerne le changement de résidence).

La **Norvège** a formulé une série d'amendements en matière de garde conjointe, y compris des mesures visant à garantir les droits de visite des deux parents tout en protégeant l'enfant d'une maltraitance éventuelle.



2. L'intérêt supérieur de l'enfant avant tout

L'étude pose également la question suivante : “ la législation prévoit-elle que l'intérêt supérieur de l'enfant passe avant tout lors de l'octroi d'un droit de visite ou de garde...etc. après le divorce ou la séparation des parents?”

Toutes les institutions participantes répondent par l'affirmative et ajoutent quelques commentaires ou avertissements :

- **L'Autriche** déclare que les dispositions discrétionnaires relatives à l'avis des enfants de moins de 10 ans compliquent la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la pratique.
- **La Belgique (Communauté flamande)** précise que la présomption légale de garde partagée et l'octroi d'un droit de visite au parent plutôt qu'à l'enfant ne permettent pas de faire passer l'intérêt supérieur de l'enfant avant tout ; cela équivaldrait à un excès d'optimisme.
- **La France** souligne que “ le maintien et la protection de l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents ” reste un principe clé de la loi française sur la famille et que “ lorsque l'intérêt de l'enfant se heurte aux droits ou aux souhaits d'un ou des deux parents ou tuteurs, le juge tranche en pondérant les intérêts de chacun et en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. ”
- Le statut **irlandais** stipule que le bien-être de l'enfant est prépondérant et passe avant tout ; toutefois, l'institution participante ajoute que “ le bien-être ” est sans doute synonyme « d'intérêt supérieur ”.
- La législation **norvégienne** précise que, lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, les tribunaux doivent s'assurer que l'enfant n'est pas victime de violence ou ne souffre pas de déficience mentale ou physique tandis que le code de la famille de la **Russie** intègre, dans sa définition de l'intérêt supérieur, les opportunités d'épanouissement de l'enfant, l'attachement de l'enfant à ses parents et à ses frères et sœurs ainsi que les autres qualités personnelles de chacun des parents.

Il convient également de souligner que, dans le questionnaire, les institutions sont invitées à préciser si l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant dans *tous* les arrêts des tribunaux, et pas seulement dans ceux qui traitent les litiges entre parents. Les réponses laissent penser que, lorsque les parents sont d'accord, la loi considère que l'intérêt supérieur de l'enfant a été défendu.

Toutefois, la procédure civile de la **Grèce** stipule que « dans les affaires relatives à la responsabilité parentale et au droit de visite des parents, le tribunal oblige les plaideurs à essayer de résoudre le litige dans un esprit de conciliation. Le compromis



recherché doit respecter l'intérêt supérieur de l'enfant ; dans le cas contraire, il n'est pas contraignant pour la cour."

3. Le point de vue des enfants

Toutes les institutions participantes ont répondu "oui" (à quelques nuances près) à la question suivante: "votre législation nationale prévoit-elle une audition des enfants ? Lui accorde-t-elle suffisamment de poids, même en justice, lorsqu'il s'agit de trancher des questions relatives à la garde, à la résidence et au droit de visite pendant les procédures de divorce et de séparation des parents?"

Toutefois, sept institutions ont répondu par la négative à la question: "dans la pratique, les droits sont-ils respectés dans de tels dossiers?"

En règle générale, les réponses à cette question font uniquement référence aux auditions judiciaires, et plus précisément uniquement aux situations de désaccord entre les parents. Toutefois, certaines institutions interrogées font état de lois qui reconnaissent le droit des enfants à être entendus en dehors de la salle d'audience.

Par exemple, la **Norvège** dispose d'une loi en vertu de laquelle lorsque les enfants sont capables de se forger une opinion personnelle sur les questions qui les concernent, les parents ou les tuteurs doivent tenir compte de leur point de vue. La loi précise que "les parents doivent constamment élargir le droit de leurs enfants à la faculté de prendre leurs propres décisions au fur et à mesure qu'ils grandissent, et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité."

La législation **française** reconnaît également le droit des enfants à être entendus par leurs parents dans toutes les décisions qui les affectent, tandis que la législation **portugaise** considère que l'écoute des enfants fait partie des responsabilités parentales.

De plus, s'il est fréquent, avant d'entamer une action en justice, que les parents en instance de séparation passent par la médiation, un très petit nombre d'institutions participantes parle d'une éventuelle obligation dans le chef des médiateurs de tenir compte de l'enfant (ou de ses opinions) dans le cadre du processus.

Un examen scrupuleux des réponses révèle des différences au niveau des droits des enfants lors des délibérations de la cour:

3.1. Les différences basées sur l'âge

Certaines législations accordent à tous les enfants le droit à être entendus, indépendamment de leur âge – toutefois, la plupart prévoient des dispositions supplémentaires conformes à l'article 12, "en fonction de l'âge et de la maturité" ;



cependant, certains pays établissent des distinctions en fonction de l'âge.

- **L'Autriche** prévoit que, pour les enfants de moins de dix ans, l'expert judiciaire peut être tenu de solliciter leur opinion. Les enfants âgés de 10 à 13 ans, pour leur part, ont le droit d'être entendus au tribunal et le point de vue des enfants de 12 à 13 ans doit peser dans la balance. L'avis des enfants de 14 ans et plus est "essentiel."
- La législation **norvégienne** stipule que les enfants de sept ans et plus sont autorisés à exprimer leur point de vue lors des audiences relatives à la garde et au droit de visite et, lorsqu'ils atteignent l'âge de 12 ans, leur point de vue doit "peser considérablement."
- En **Belgique**, bien que, dans les procédures de divorce, le juge jouisse d'un pouvoir discrétionnaire en la matière (voir plus bas), si un droit de visite ou de garde en litige est renvoyé vers le tribunal de la jeunesse, le juge doit exiger une audition des enfants de 12 ans ou plus (bien qu'ils ne soient pas obligés de s'exprimer) et il peut procéder de la même manière pour les enfants plus jeunes.
- La législation de la **Géorgie** impose que l'avis des enfants de 10 ans et plus soit entendu et pris en considération, la législation de l'**Espagne** impose la même mesure pour les enfants de 12 ans et plus, tandis que la législation de **Malte** fait de même pour les enfants de 14 ans et plus.
- La **Lituanie** précise dans sa réponse que le point de vue de tous les enfants doit être pris en considération à moins que cela ne soit contraire à leur intérêt, mais que l'opinion des enfants de 14 ans et plus doit être officiellement consignée et signée dans le protocole judiciaire (en dessous de cet âge, la prise en compte de leur avis relève de l'initiative d'un médiateur, d'un parent ou du juge).
- Si la **Russie** accorde également aux enfants un droit général à être entendus, elle précise que les opinions des enfants de 10 ans ou plus doivent obligatoirement être entendues à moins que cela ne soit contraire à leur intérêt supérieur.
- La **Serbie** accorde à tous les enfants le droit d'être entendus, tout en précisant que les enfants de 15 ans et plus ont le droit de choisir avec quel parent ils vont vivre.

3.2. L'opinion entendue en fonction des capacités de l'enfant

Les enfants peuvent exprimer leurs opinions à un stade très précoce; toutefois, la législation de certains pays prévoit que ces opinions seront entendues uniquement si la capacité des enfants est reconnue.

Par exemple, en **Belgique**, les enfants ne sont entendus que s'ils ont acquis une capacité de "discernement", qui est déterminée par le juge.



La **Belgique (Communauté flamande)** ajoute le commentaire suivant: “certains juges vont entendre des enfants très jeunes, alors que d’autres ne vont entendre que des adolescents.” La **France** autorise également les enfants “jouissant de leur pleine capacité” à être entendu par le juge, dans des conditions similaires.

Seules les législations **serbe** et **croate** reconnaissent qu’afin d’exprimer une opinion aboutie, l’enfant doit être pleinement informé. La législation de la **Serbie** exige que les enfants reçoivent toutes les informations nécessaires et la **Croatie** intègre dans ce droit non seulement “tous les détails importants du dossier” mais également un droit à “être conseillé” et “à être informé de toutes les conséquences pouvant découler du respect de l’avis de l’enfant.”

3.3. Comment l’audition de l’avis des enfants se déroule-t-elle dans la pratique?

Dix institutions participantes se déclarent satisfaites du fait que le droit des enfants à être entendu soit pleinement respecté.

Par exemple, la législation **chypriote** impose non seulement de solliciter l’avis de l’enfant avant que la question de la garde ne soit tranchée, mais elle exige, dans pareils cas, que l’agent des services sociaux concerné rencontre les enfants aux domiciles des deux parents pour évaluer la dynamique familiale et qu’il rencontre l’enfant sans ses parents au moins à deux reprises.

Toutefois, la plupart des institutions participantes se montrent prudentes et soulignent que l’écoute des enfants ne signifie pas nécessairement se plier à leurs desiderata et que ces souhaits ne seront pas pris en compte s’ils sont considérés comme contraires à l’intérêt supérieur de l’enfant.

Parmi les institutions qui expriment des réserves à propos du déroulement pratique des auditions, aucune ne signale un nombre élevé d’enfants non entendus et elles ne font état que de quelques dossiers difficiles.

Par exemple, la **Belgique (Communauté flamande)** déclare: “ nous recevons quelques plaintes de la part d’enfants qui n’ont pas été convoqués par le juge, après avoir demandé à être entendus, parce qu’ils ont été considérés comme trop immatures. Comment les juges peuvent-ils prendre pareille décision sans avoir discuté avec l’enfant, cela reste un mystère pour nous.”

La Norvège déclare: “le défenseur a le sentiment que les enfants sont entendus, d’une manière ou d’une autre, pendant la procédure juridique concernant la garde des enfants...etc. Une décision prise par le tribunal sans que l’enfant ait eu l’occasion de s’exprimer peut être invalidée. Toutefois, l’étude montre que certains enfants n’ont pas le sentiment d’avoir eu la chance d’être entendus ni d’être pris au sérieux. En outre, le déroulement des auditions des enfants semble ne être adapté ni à leur



personnalité ni à leurs besoins.”

L'Irlande se dit peu satisfaite du service de tuteurs à l'instance, désignés pour représenter l'intérêt juridique et personnel de l'enfant. En effet, ces tuteurs ne sont nommés que dans des “situations exceptionnelles” et les règles en la matière ne sont pas suffisamment détaillées. La **Russie** et la **Serbie** s'inquiètent également de l'absence de mécanismes efficaces permettant de garantir que l'avis de l'enfant soit entendu par les décideurs.

10

4. La représentation séparée des enfants

L'étude demande si “ les enfants ont le droit de faire représenter leur avis séparément lors des procédures juridiques les concernant, lorsque cet avis est contraire à ce que l'expert considère comme leur intérêt supérieur ?” et “ dans l'affirmative, ce droit est-il respecté dans la pratique ?”

Alors que dix institutions participantes répondent “oui” à cette question, lorsqu'on se penche sur les détails des commentaires, il apparaît que, dans ces pays, l'avis d'un nombre très limité d'enfants est représenté séparément et défendu de manière adéquate lorsque les experts ne partagent pas cet avis. Certains participants à l'étude déclarent que les enfants sont représentés séparément lorsque l'opinion de leurs *parents* est contraire à leur intérêt supérieur, mais là n'est pas la question. D'autres pays, comme la **Grèce**, disent que l'avis des enfants est représenté séparément “parce qu'il est exprimé lors d'une audience privée en direct avec le juge,” et ce malgré le fait qu'une conversation privée ne garantit pas nécessairement une représentation effective de l'avis de l'enfant.

Les réponses négatives s'expliquent par le fait que les représentants des enfants sont investis de la mission spécifique de plaider en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple, l'**Espagne (Madrid)**), ou parce que des recherches ont montré que les enfants ne sont pas satisfaits de la manière dont leur avis a été sollicité et représenté (par exemple, la **Suède**).

L'Autriche signale « qu'à l'avenir, un tuteur ('Kinderbeistand') sera désigné pour soutenir plus efficacement l'avis des enfants. Le 'Kinderbeistand' est une personne spécifique qui représente la situation et les droits des enfants face à la cour et qui essaie de s'informer des préoccupations et des exigences des enfants.”



5. Le droit des enfants à demander au tribunal un changement des dispositions

L'étude pose également la question suivante : "les enfants ont-ils le droit de demander au tribunal de changer les dispositions en matière de garde/droit de visite ou autres ?" et, "dans l'affirmative, ce droit est-il exercé par les enfants?"

Seules cinq institutions ont répondu "oui" : l'**Autriche**, la **Croatie**, la **Géorgie**, la **Russie** et la **Serbie**. Toutefois, en **Autriche**, en **Géorgie** et en **Russie**, seuls les enfants de 14 ans et plus jouissent de ce droit et la **Russie**, ainsi que la **Serbie**, ajoute que dans la pratique, les enfants n'exercent pas ce droit.

Seule la **Croatie** souligne qu'en vertu de leur code de la famille, un enfant peut, "en toute autonomie et indépendance par rapport à son représentant légal," lancer une série de procédures différentes, y compris :

- Déterminer les éléments de la responsabilité parentale ou de l'exercice des droits de l'enfant, de changer une décision existante,
- En cas de décès du parent avec lequel l'enfant vit, influencer la décision concernant la garde de l'enfant,
- Déterminer les visites et les droits de visite des grands-parents de l'enfant, de l'ancien conjoint de facto de ses parents, des beaux-parents... etc,
- Plaider en faveur d'une ordonnance du tribunal interdisant une visite non autorisée ou le harcèlement de la part d'une grand-mère, d'un grand-père ou d'un frère ou une sœur ne vivant pas avec l'enfant.

Toutefois, la **Croatie** signale manquer de données concernant la manière dont ces droits sont exercés par les enfants.

6. L'élaboration de politiques

Enfin, l'étude a sollicité l'avis des institutions à propos de la manière dont les tribunaux devraient prendre les décisions relatives à la garde et au droit de visite. Quatre principes possibles sont envisagés et les institutions participantes sont invitées à justifier leur réponse :

(1) le tribunal devrait suivre l'avis de l'enfant (à moins qu'il n'existe des inquiétudes sérieuses quant à la sécurité de l'enfant si son avis est suivi);

(2) le tribunal devrait suivre l'avis de l'enfant (à moins qu'il n'existe des inquiétudes sérieuses quant à sa sécurité) si l'enfant a plus d'un certain âge (veuillez mentionner l'âge);



(3) le tribunal devrait prendre sérieusement en considération l'avis de l'enfant mais ne doit pas nécessairement le suivre

(4) le tribunal devrait prendre sa propre décision en se basant sur une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'intention était que ces quatre principes s'excluent mutuellement et que, par exemple, les institutions participantes n'en cochent qu'un sur les quatre. Toutefois, en l'occurrence, la plupart des participants à l'étude ont choisi plus d'un principe:

12

	(1)	(2)	(3)	(4)
Autriche	Non	Non	Oui	Oui/Non
Belgique (com. flamande)	-	-	Oui	-
Belgique (com. française)	Non	Non	Oui	Oui
Croatie	-	-	Oui	Oui
Chypre	Oui	Non	Oui	Oui
France	Non	Non	Oui	Oui
Géorgie	Oui	Non	Oui	Oui
Grèce	-	Oui (13)	Oui	Non
Lituanie	Oui	Non	Oui	Oui
Malte	Oui	Oui (6-9)	Oui	Oui
Norvège	-	-	Oui	Oui
Russie	Non	Oui (14)	Oui	Oui
Serbie	-	-	-	Oui
Espagne	-	-	Oui	Oui
Suède	Non	Oui (10)	Non	Non

Les participants justifient leurs réponses de la manière suivante:

- les enfants peuvent être manipulés par leurs parents et poussés à exprimer un avis particulier
- Le tribunal, et non les enfants, devrait assumer la responsabilité de la décision finale
- La décision du tribunal relative à l'intérêt supérieur doit tenir compte de l'avis de l'enfant, mais également :
 - de l'aptitude des parents
 - de la relation des parents avec l'enfant
 - du maintien de la continuité et de la stabilité dans la vie de l'enfant
 - de la volonté des parents à encourager les contacts entre l'enfant et l'autre parent
 - des antécédents de comportements violents

La Grèce pense que les enfants suffisamment âgés pour suivre une formation professionnelle ou exercer un métier devraient pouvoir influencer toutes ces décisions. **La Suède** déclare que, tout bien pesé, elle préfère la deuxième solution – bien que ce soit la troisième qui est actuellement en application dans le pays, “l'avis des enfants n'est pas pris suffisamment au sérieux.”